



#### Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Convention de délégation de gestion du 10 janvier 2013 relative aux dépenses de personnel des agents en charge de la sécurité routière transférés au ministère de l'intérieur (MI)

NOR: DEVK1302467X

(Texte non paru au Journal officiel)

#### Entre

Le ministère de l'intérieur (MI), représenté par le délégué à la sécurité et à la circulation routières, responsable du programme 207 « sécurité et éducation routières », délégant, d'une part,

#### Ft ·

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), représenté par la directrice des ressources humaines, délégataire, d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion de personnels dans les services de l'État ;

#### Préambule

Le décret d'attribution n° 2012-771 du 24 mai 2012 a confié au ministre de l'intérieur la conduite de la politique du Gouvernement en matière de sécurité et d'éducation routières, à l'exclusion des politiques de sécurité des infrastructures routières et de réglementation technique des véhicules, et a confirmé l'autorité du ministre de l'intérieur sur la délégation à la sécurité et à la circulation routières.

Le transfert budgétaire au ministère de l'intérieur des moyens afférents, en emplois et crédits de personnel, pour la DSCR ainsi que les personnels des corps « inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière » (IPCSR) et « délégué au permis de conduire et à la sécurité routière » (DPCSR) et assimilés est effectif à compter du 1er janvier 2013.

Afin d'assurer la continuité de l'action administrative, la paye des agents dont l'emploi est transféré budgétairement au MI continuera à être assurée par les services de paye des METL/MEDDE pendant la totalité de l'année 2013, dans l'attente de leur reprise en paie directe par le MI.

#### Article 1er

#### Objet de la délégation

Le responsable du programme « sécurité et éducation routières », délégant, confie au MEDDE, délégataire, la rémunération des personnels (titre II) intervenant en matière de sécurité routière inscrite sur le programme 207 pour ce qui concerne :

- les agents à statut IPCSR, DPCSR ou contractuels ex-SNEPC, RIN assurant des fonctions similaires:
- les agents affectés à la DSCR au 1er janvier 2013.

Pour les flux, le MEDDE intervient pour les seuls agents à statut MEDDE affectés à la DSCR, ainsi que les IPCSR et DPSCR.

Ces crédits sont inscrits à l'action n° 1 « observation, prospective, réglementation et soutien au programme » du programme « sécurité et éducation routières » (207) dont le responsable est le DSCR.

#### Article 2

#### Prestation confiée au délégataire

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte : 
– la préparation de la préliquidation de la paie des agents concernés, y compris l'envoi des fichiers Gest aux comptables assignataires ;





- le visa des pièces justificatives de cette préliquidation et son envoi aux comptables assignataires;
- la gestion de proximité des agents, notamment la prise des actes ayant un impact en paie (congés maladie, temps partiel, etc.).

Une annexe jointe à la présente délégation précise, à titre indicatif, les moyens en personnel concernés par cette délégation.

Sur le plan indemnitaire, le délégant appliquera les règles de gestion édictées par le délégataire et, par défaut, celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les crédits de titre II relatifs aux vacations de type commissions médicales du permis de conduire, BEPECASER et BAFM demeurent exécutés sur le programme 217 en 2013.

#### Article 3

#### Exécution financière de la délégation

L'ensemble des éléments de rémunération et charges des agents de la DSCR et des services déconcentrés transférés au MI est intégré dans le montant de masse salariale indiqué en annexe. Les crédits faisant l'objet de la délégation de gestion sont imputés sur :

- le titre Il du programme 207 « sécurité et éducation routières » à l'action nº 1 « observation, prospective, réglementation et soutien au programme »;
- BOP 0207-CSCC et les UO 0207-CSCC-CRHC « dépenses RH en centrale » et 0207-CSCC-CRHD « dépenses RH dans les services déconcentrés ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des crédits. Il dispose de codes administration pour la paye des agents sur les unités opérationnelles correspondantes :

- K07 et M62 sur UO 0207-CSCC-CRHC « dépenses RH central » ;
- et D44 sur UO 0207-CSCC-CRHD « dépenses RH déconcentré ».

#### 3.1. Modalité de gestion des crédits

La mise à disposition des crédits de personnel est réalisée par le MI, sur le compte budgétaire (titre II) 207-CSCC et les UO 0207-CSCC-CRHC « dépenses RH central » et 0207-CSCC-CRHD « dépenses RH déconcentré ».

La mise en place initiale des crédits, les réajustements éventuels en cours d'année et l'ajustement définitif après la préliquidation de la paie de décembre sont de la responsabilité du MI.

Si cela s'avère nécessaire, l'instruction de certaines opérations de gestion de personnel gérées en dehors de la paye sans ordonnancement préalable sera prise en charge par les services du délégataire. La saisie dans chorus et la transmission à l'autorité en charge du contrôle financier seront prises en charge par le délégant.

L'échéancier de la réservation des crédits est le suivant :

- mise en place initiale d'une dotation de crédits correspondant à 25 % des dépenses de l'année N-1 puis, après visa du CBCM, dotation complémentaire permettant d'atteindre 80 % des dépenses estimées en DPGECP: janvier;
- réajustements éventuels : octobre ;
- ajustement définitif au moment de la préliquidation de la paie de décembre.

#### 3.2. Suivi de la masse salariale et des effectifs

Le MI demandera à la DGFiP la transmission des données issues des retours de paye. Le MEDDE fournira en tant que de besoin et dans les meilleurs délais à la DRH MI et à la DSCR les informations financières nécessaires au pilotage du programme 207 dont il dispose.

#### Article 4

#### Durée, modification, reconduction et résiliation de la délégation

La présente convention prend effet au 1er janvier 2013 et prend fin au 31 décembre 2013.

Toute modification de cette délégation devra faire l'objet d'un avenant.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information, par le MEDDE, du comptable et du contrôleur financier concerné. La fin de la délégation deviendra effective trois mois après la date la plus tardive de la signature de la décision de résiliation.





## Article 5

#### **Publication et diffusion**

Elle sera publiée dans les bulletins officiels des deux ministères concernés. Un exemplaire de cette délégation est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégant.

Fait le 10 janvier 2013, en deux exemplaires originaux.

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières, F. Péchenard La directrice des ressources humaines du MEDDE, H. EYSSARTIER



# ANNEXE

## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION MEDDE - MI POUR L'ANNÉE 2013

# 1. Moyens indicatifs en personnel concernés par la délégation de gestion

PROGRAMME 207			
Service d'affectation	ETPT		
Administration centrale	142		
Services régionaux	159		
Services départementaux	1 223		
Autres	2		
Total	1 526		

## 2. Montant indicatif des crédits concernés par cette délégation

PROGRAMME	HCAS	CAS	TOTAL T2
207	52 197 496 €	25 007 872 €	77 205 368 €

#### **Exécution financière**

Les crédits faisant l'objet de la présente délégation sont inscrits sur les crédits du ministère de l'intérieur dont le code ministère est le 09, sur le titre II du programme 207 « sécurité et éducation routières », BOP 207\_CSCC, action 01 « observation, prospective, réglementation et soutien au programme », sous-action 11 « soutien au programme ».

. Le montant indicatif de la masse salariale afférente à cette délégation s'élève à 77 205 368 € pour l'année 2013.

L'imputation sur les UO concernées est effectuée mensuellement par le comptable assignataire.